

**Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Besançon -
Acquisition d'un logement 1, rue de la Cassotte à Besançon et travaux
d'aménagement - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 50 %,
d'un emprunt de 138 740 € contracté
auprès de Dexia Crédit Local de France**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans le cadre du projet d'extension des locaux de la Mission Locale pour les Jeunes, la SAIEMB acquiert un logement 1, rue de la Cassotte qui permettra d'agrandir les locaux existants pour la réalisation d'un Centre de Documentation.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 153 985 € :

- acquisition foncière	93 200 €
- travaux	43 799 €
- honoraires	10 286 €
- assurances	500 €
- frais de maîtrise d'ouvrage	6 200 €

qui seront financés comme suit :

- Prêt DEXIA Crédit Local de France	138 740 €
- Fonds propres	15 245 €

La garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 % pour le prêt de 138 740 €.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB tendant à obtenir la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, pour un emprunt de 138 740 € à contracter auprès de DEXIA Crédit Local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale DEXIA MA, société régie par les articles L 515.13 et L 515.33 du Code Monétaire et Financier, prêt destiné à financer l'acquisition d'un logement et des travaux d'aménagement 1, rue de la Cassotte à Besançon,

Vu les articles L 2252.1 et L 2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Accord du garant

La Ville de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par la SAIEMB d'un montant en principal de 138 740 € dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt

Montant : 138 740 € (cent trente huit mille sept cent quarante euros)

Durée initiale : 15 ans

La durée du prêt peut être réduite ou allongée en fonction de l'évolution du taux indexé sans pouvoir excéder une durée maximale de 20 ans.

Objet du prêt : financer l'acquisition d'un logement pour la Mission Locale pour les jeunes.

CONDITIONS FINANCIERES

- **Taux indexé** : EURIBOR 12 mois auquel s'ajoute une marge de 0,55 %

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt.

ECHEANCES

- **Périodicité** : annuelle

- **Taux de calcul** : 4,30 %

- **Mode d'amortissement** : échéances constantes à amortissement ajustable, susceptibles d'être révisées dans les conditions prévues au contrat aux dates de révision.

OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE

L'emprunteur peut demander, aux conditions prévues au contrat, le passage définitif en taux fixe pour le montant du capital restant dû en substitution du taux indexé initialement prévu. A la date d'effet de l'option, la durée de vie moyenne du prêt ne devra pas excéder 70 % de sa durée résiduelle.

Il est précisé que le niveau de taux fixe applicable au montant de l'engagement du garant, en cas de mise en jeu de sa garantie après passage en taux fixe, ne doit pas dépasser le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure, à la date d'effet de passage en taux fixe, à la durée de vie moyenne de la phase à taux fixe mise en place, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

Article 3 : Déclaration du garant

La Ville de Besançon déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où la SAIEMB ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à la première demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 5 : Création de ressources

La Ville de Besançon s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à Dexia Crédit Local.

Article 6 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. le Maire est autorisé à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre Dexia Crédit Local et la SAIEMB, est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en oeuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet, et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les dispositions de ce rapport.

M. FUSTER, Président de la SAIEMB, ne prend pas part au vote.

Récépissé préfectoral du 25 mars 2003.